** Année 1955. — N° 1 C. R. Le numéro: 15 francs. Mercredi 12 Janvier 1955 **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

J
341
.J24

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SEANCE

### Séance du Mardi 11 Janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 1).
2. — Ouverture de la session (p. 1).
3. — Excuses (p. 1).
4. — Allocution de M. le président d'âge (p. 2).
5. — Nomination du bureau définitif (p. 3).
Scrutin pour l'élection du président: M. Gaston Monnerville, élu.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
M. le président.
Nomination des vice-présidents, secrétaires et questeurs.
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 4).

**PRESIDENCE DE M. HIPPOLYTE MASSON, président d'âge.**

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

**INSTALLATION DU BUREAU D'AGE**

**M. le président.** La séance est ouverte.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont:

MM. Edgard Pisani;
Louis Courroy;
Pierre de Chevigny;
André Méric;
Georges Boulanger;
Norbert Zafimahova.

*(Les six membres du Conseil de la République dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'Assemblée.)*

— 2 —

**OUVERTURE DE LA SESSION**

**M. le président.** Conformément à l'article 9 de la Constitution, je déclare ouverte la session de 1955 du Conseil de la République.

— 3 —

**EXCUSES**

**M. le président.** MM. Coupigny, Marcel Boulangé et Sahoulba s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 4 —

## ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

**M. le président.** Mesdames, messieurs, mes chers collègues, pour la troisième fois, l'absence de notre sympathique doyen me conduit à ce fauteuil et me vaut le plaisir de vous présenter mes souhaits les plus sincères. Que l'année qui s'ouvre soit bonne et heureuse pour vous et vos familles!

Certain d'être votre fidèle interprète, vous me permettrez d'adresser à M. Landry nos vœux très affectueux en lui redisant combien nous regrettons les uns et les autres que son état de santé le tienne éloigné de nos travaux, qu'il a si souvent éclairés de ses sages conseils. (*Vifs applaudissements.*)

Mes chers collègues, l'an dernier à pareille époque, j'avais formé le vœu que l'année que nous abordions voie la fin de l'horrible combat qui, en Indochine, semait ruines et deuils dans tant de familles de l'Union française. Le combat est terminé; ce désir, en se réalisant, a mis fin à l'affreux cauchemar. Si nous devons nous en réjouir, je crois que cette satisfaction doit s'exprimer avec une retenue toute particulière. Retenue, en nous inclinant douloureusement devant le sacrifice de tous ceux qui sont tombés. Retenue, en partageant l'immense tristesse de tous ceux qui pleurent un être cher, et en assurant de toute notre sollicitude ceux qui reviennent meurtris par les combats. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Et puis, mes chers collègues, si le canon s'est tu, combien de tâches nous restent encore à accomplir pour construire la paix véritable! Un débat difficile vient de s'achever à l'Assemblée nationale. Notre chambre de réflexion aura très prochainement à en délibérer. Je suis persuadé qu'elle examinera ces grands problèmes en toute indépendance, en entière sérénité et avec le seul et même souci des intérêts du pays et de la paix. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous nous sommes engagés dans la réalisation d'une communauté plus large. Nous voulons faire l'Europe.

C'est une idée vieille de plus d'un siècle qui, peu à peu, mais encore combien lentement à notre gré, entre dans le domaine de la réalité.

Déjà, en 1849, l'auteur immortel de la *Légende des Siècles* qui siégea sur ces bancs, reprenant les espérances de son contemporain, le grand poète Lamartine, dans ses *Nouvelles Méditations*, Victor Hugo s'écriait dans une autre assemblée:

« Messieurs, si quelqu'un, il y a quatre siècles, eût dit à la Lorraine, à la Picardie, à la Normandie: un jour viendra où l'on ne vous dira plus les Normands ont attaqué les Picards, les Lorrains ont repoussé les Bourguignons: ce jour là vous sentirez une pensée commune; ce jour là vous ne serez plus des peuplades ennemies, vous serez la France. » (*Nouveaux applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

« Si quelqu'un eût dit cela à cette époque, messieurs, tous les hommes sérieux auraient dit: Oh le songeur! Que voilà une absurde chimère !

« Messieurs, le temps a marché et cette chimère c'est la réalité. Eh bien! je dis aujourd'hui: un jour viendra où vous, toutes les nations de l'Europe, sans perdre vos qualités distinctes et votre glorieuse individualité, vous vous fondrez étroitement dans une unité supérieure. » (*Très bien ! Très bien !*)

Reprenant la même idée, c'est Jean Jaurès, l'apôtre de la paix, qui en 1904, 55 ans plus tard, disait à la veille de la guerre russo-japonaise:

« Il n'y a pas d'Europe aujourd'hui, il n'y a qu'un monceau de nations rivales qui se surveillent, qui s'épuisent à se surveiller les unes les autres. Nous voulons que de cette cohue sorte une Europe unie, bientôt une humanité unie, et que de la grande et misérable race humaine qui souffre, qui pâtit, qui peine si durement depuis des milliers de siècles sous le soleil, sous l'orage, que cette pauvre race humaine soit enfin libérée de ses veilles, de ses chaînes, libérée des douleurs qu'elle s'inflige à elle-même pour combattre la souffrance qui lui vient de la nature ! » (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Et, plus près de nous, un grand homme d'Etat, inspiré des mêmes sentiments, déclarait en 1929, à Genève, dans un discours poignant: « Laissez-nous faire les Etats-unis d'Europe. » « Il est dix ans trop tôt », lui répondit-on.

Hélas! dix ans plus tard, c'était Hitler dominant l'Allemagne, c'était la mobilisation, l'attaque, l'occupation avec son cortège de sang, de ruines, d'atrocités, calamités sans nom qui auraient sans doute été évitées si l'on avait montré à l'époque plus de discernement et de sens politique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Et voilà enfin que, sous la pression des nécessités, une partie de l'Europe — mieux, du monde libre — se décide, après maints pourparlers, à s'organiser dans un but défensif, d'abord sur le terrain le plus pressant, le terrain militaire.

C'est là un événement dont nous apprécions l'importance capitale, tout en estimant — là est mon avis — que la véritable solution du problème si angoissant de la paix est bien le désarmement général simultané et contrôlé (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite*), seul moyen pouvant mettre fin à cette course épuisante et stérile aux armements destructeurs.

Oui, désarmer c'est une tâche qui s'impose avant que l'atome aux forces impensables ne vienne nous conduire aux portes de l'enfer; mais cette double action: organisation de la défense et désarmement, qui peuvent, qui doivent être menés parallèlement, n'est pour nous qu'une base de départ. Il importe que l'entente conclue entre les démocraties se prolonge sur les terrains monétaire, économique et social.

Le vieux socialiste que je suis ne peut pas manquer de vous demander de réfléchir sur le point de savoir si l'inégalité de la condition humaine n'est pas la source de tant de maux dont nous avons souffert et dont souffre encore le monde. (*Très bien! très bien!*)

Croyez-vous qu'il soit logique que certains pays puissent redouter l'abondance alors que d'autres, réduits à la famine, succombent sous leur pauvreté ? Ne pensez-vous pas que ce n'est qu'en nous attachant à faire disparaître ce déséquilibre, source de rivalités, de colère et même de haine, que ce n'est qu'en nous efforçant d'apporter aux humains plus de justice, que nous pourrons mettre fin à ces antagonismes, germes de ces conflits dont souffre l'univers ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Mes chers collègues, il me faut maintenant dire un mot de la réforme de la Constitution qui, après quatre années de laborieuse gestation vient de modifier le fonctionnement de nos assemblées parlementaires. Vous ne m'en voudrez pas de me référer aux paroles que prononçait ici même le regretté président Léon Blum, lors de l'installation du premier Conseil de la République. Il remettait à votre sagesse de tirer de l'exercice de vos droits le meilleur profit pour le plus grand bien de l'intérêt public. Ce conseil reste valable, je crois même qu'il le devient davantage avec l'institution de la navette entre les deux assemblées. Pour ma part, je souhaite que cet échange entre les opinions des députés et des sénateurs aboutisse, non pas à souligner nos désaccords, mais à rechercher l'entente la plus profitable. (*Très bien! très bien!*) C'est par la compréhension réciproque et non par je ne sais quelle compétition que le Parlement exercera sagement sa mission législative et son contrôle nécessaire sur les actions de l'exécutif. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mesdames, messieurs, je me suis permis d'aborder de graves problèmes généraux, ce qui m'a un peu éloigné de ces questions auxquelles, dans ma longue vie parlementaire, je me suis intéressé. Cette fois encore, au risque d'abuser un peu de votre patience, car je ne fais que me répéter, je veux avec votre permission vous redire combien il faut donner d'importance à toutes les actions qui contribuent à faire reculer la misère. Aider les faibles, la mère, les enfants, les vieillards, réparer autant que faire se peut les injustices sociales; en un mot, établir pour tous et pour chacun un peu plus de sécurité du lendemain, sont des tâches qui doivent retenir toute notre attention, toute notre sollicitude. (*Applaudissements.*)

Donner un toit à chaque famille, soigner et guérir, instruire notre jeunesse et lui donner du travail, valoriser tout le capital humain de la nation pour la rendre plus forte et plus heureuse, quel programme difficile, certes, mais aussi quelle espérance!

Je me réjouis de voir que, par des chemins divers, l'alcoolisme, ce pourvoyeur de tribunaux et d'asiles de fous, cause de tant de drames, va enfin être combattu (*Vifs applaudissements.*) et je veux croire qu'au prix du courage que nous saurons montrer, les uns et les autres, nous arriverons à faire reculer des ravages grandissants et à alléger les lourdes charges des collectivités, engendrées par ce fléau. (*Très bien! très bien!*)

M'adressant plus particulièrement à ceux de nos collègues qui représentent les départements d'outre-mer et les territoires de l'Union française, je voudrais au nom de tous leur dire combien nous sommes intimement attachés aux populations qu'ils représentent. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Vers ces régions auxquelles est étroitement lié le destin de la France, va toute notre attention. Ces pays doivent être plus qu'associés à la métropole, mais lui être progressivement intégrés par l'exercice des libertés démocratiques. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Mais, avant de conclure, je ne puis oublier que nous sommes en 1955 et que, dans quelques mois, la moitié de nos collègues seront parve-

nus au terme de leur mandat. Je sais combien ils se sont attachés à remplir au mieux leur mission. Je crois également que, malgré parfois des divergences de vues, l'esprit de conciliation et de compréhension mutuelle n'a cessé de régner entre nous et je me souviendrai toujours des excellents rapports que nous avons eus les uns et les autres; aussi, à tous, je dis: bonne chance! (*Applaudissements.*)

Et maintenant, mes chers collègues, au travail!

Oui, au travail en entière confiance dans l'avenir malgré les multiples obstacles accumulés sur la route; au travail en souhaitant avec un même cœur que les hommes enfin libérés de leurs dures servitudes et délivrés de la hantise de la guerre, puissent se consacrer entièrement, dans la liberté, aux œuvres fécondes de la paix. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

— 5 —

## NOMINATION DU BUREAU DEFINITIF

### Scrutin pour l'élection du président.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République.

Cette élection, conformément à l'article 10 du règlement, a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés:

1re table: MM. Tellier, Gaspard, Jean Malonga.

2e table: M. Coulibaly, Mme Marcelle Devaud, M. Milh.

3e table: MM. Reynouard, Raymond Bonnefous, Pierre Marty.

4e table: MM. Robert Chevallier, Emilien Lieutaud, René Dubois.

5e table: MM. de Bardonnèche, Malécot, Pierre Commin.

6e table: MM. Chazette, Mahdi Abdallah, de La Gontrie.

Scrutateurs suppléants: MM. Alfred Paget, Schwartz, Georges Bernard, Bordeneuve, Le Léannec, Augarde.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort. Il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre F.*)

**M. le président.** Le scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures quarante minutes.*)

**M. le président.** Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 278 |
| Bulletins blancs ou nuls | 28 |
| Suffrages exprimés | 250 |
| Majorité absolue | 126 |

Ont obtenu:

MM. Gaston Monnerville ..... 220 voix.

(*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

Georges Marrane ..... 26 —

(*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Divers ..... 4 —

M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Conseil de la République. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Conformément à l'article 2 du règlement, j'invite M. Gaston Monnerville à venir prendre place au fauteuil de la présidence.

(*M. Gaston Monnerville remplace au fauteuil de la présidence M. Hippolyte Masson, président d'âge, qui, regagnant sa place, est salué par les applaudissements de ses collègues.*)

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

**M. le président.** Mes chers collègues, il est de bon ton, paraît-il, dans des circonstances comme celle-ci, de montrer quelque impassibilité, de laisser l'impression qu'on n'éprouve aucune émotion et, si on le peut, surtout à cette place, de paraître olympien.

Ceci ne correspond nullement aux sentiments que j'éprouve en cet instant. Je suis de ceux qui pensent que la sensibilité ne doit pas être exclue de l'expression des idées et des sentiments, même politiques. Le discours que, tout à l'heure, notre doyen a prononcé, en est pour moi le meilleur garant puisque, dans les termes élevés que vous venez d'entendre, il a exprimé des idées qui étaient frappées au coin de la sensibilité la plus noble. (*Applaudissements.*)

Le vote que vous venez d'émettre montrera à beaucoup que la vie politique n'est pas une jungle, comme ils le pensent (*Très bien ! très bien !*) et que, en dehors des divergences d'opinion, dans le respect des opinions (*Nouvelles marques d'approbation*) il peut se trouver, je ne dis pas une unanimité, mais une large, une importante majorité pour exprimer, à quiconque a œuvré avec vous et l'a fait de son mieux, ce que vous me permettrez d'appeler de l'amitié. (*Très bien ! très bien !*)

Le vote de tout à l'heure est celui qui, depuis 1947, m'a porté à ce fauteuil avec le plus grand nombre de voix. Je veux y voir, permettez-moi de le dire publiquement, les marques d'une sympathie — je reprends le mot: d'une amitié — pour celui qui, depuis tant d'années, préside aux destinées de cette assemblée, en plein accord avec vous tous, n'est-il pas vrai ? Mais votre vote vise plus haut: il marque l'accord qui existe dans cette assemblée entre des parlementaires de groupes différents, mais qui ont su créer, depuis plus de huit années, une atmosphère de sympathie non exclusive de dignité, une atmosphère de courtoisie non exclusive de fermeté dans les opinions... (*Très bien! très bien!*) et vous me permettrez de l'ajouter, la conscience élevée des responsabilités qui nous sont dévolues.

Celui qui, de cette place, depuis tant d'années, dirige vos travaux a pu se rendre compte, sans vouloir la comparer avec quelque autre rassemblement d'hommes que ce soit, que, dans cette assemblée qui nous est chère à tous, à quelque parti, à quelque groupe que nous appartenions, règne une atmosphère de cordialité et d'amitié, cette même atmosphère qui vient de se manifester, pour un homme sans doute, mais davantage à l'égard du président que vous avez choisi.

Vous me permettrez de dégager la leçon du vote qui vient d'être émis, à savoir que l'union est possible entre des hommes qui font un travail en commun lorsqu'ils sont guidés par la haute notion de l'intérêt national et qu'ils ont conscience de la gravité des responsabilités qu'on leur a confiées.

Quand vous aurez élu le bureau, je prononcerai l'allocution d'usage; mais, à titre personnel, permettez à votre président sortant de vous dire que, puisqu'une nouvelle fois vous l'avez appelé à l'honneur de mener avec vous l'action, il vous en témoigne une vive et profonde gratitude.

Présider une assemblée comme celle-ci, je le dis en toute sincérité, c'est sentir bien souvent qu'on reprend courage pour agir et pour espérer: agir pour le bien-être et le progrès continu de notre communauté sociale et la grandeur de notre patrie; espérer dans l'établissement définitif, progressif sans doute, mais continuellement poursuivi, de l'entente, de la fraternité entre les hommes qui doit conduire à ce que vous appeliez tout à l'heure, mon cher doyen, une humanité unie.

Vous m'avez appelé à l'honneur de mener avec vous cette action. Je vous en exprime mes remerciements et ma profonde gratitude. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

**Nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des quatre vice-présidents, des huits secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 10 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs doit être établie par les présidents des groupes selon la règle de proportionnalité.

Cette liste sera affichée. A l'expiration d'un délai d'une heure, elle sera ratifiée par le Conseil, s'il n'y a pas d'opposition, et les noms des candidats élus seront proclamés en séance publique.

J'invite MM. les présidents des groupes à se réunir immédiatement dans mon cabinet en vue d'établir la liste des candidats.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

J'informe le Conseil de la République que je viens d'être saisi de la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs, établie par les présidents de groupes.

Conformément à l'article 10 du règlement, il va être procédé immédiatement à l'affichage de cette liste et la séance va être suspendue pendant un délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs, établie par les présidents des groupes.

Dans ces conditions, je proclame:

Vice-présidents du Conseil de la République:

M. Abel-Durand,

M. Marcel Champeix,

M. Yves Estève,

M. Ernest Pezet. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Secrétaires du Conseil de la République:

M. Benhabyles Cherif,

M. Louis Gros,

M. Louis Ignacio Pinto,

M. Yves Le Bot,

M. Emile Lodéon,

M. Louis Namy,

M. Pierre Romani,

M. Paul Symphor. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Questeurs du Conseil de la République:

M. Paul Baratgin,

M. Robert Gravier,

M. Gérard Minvielle. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare constitué le Conseil de la République.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires, qui viennent d'être élus, de bien vouloir venir prendre place au bureau.

— 6 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Je rappelle que, sur proposition de la conférence des présidents, le Conseil de la République a décidé, dans sa séance du 30 décembre 1954, de fixer comme suit l'ordre de ses travaux pour la nomination et la constitution des commissions :

1° Demain, mercredi 12 janvier 1955 :

A onze heures : réunion des bureaux de groupes, pour arrêter la répartition numérique des siège des commissions;

Réunions des groupes pour l'attribution nominative des sièges des commissions (membres titulaires et membres suppléants).

Avant dix-huit heures : remise à la présidence des listes de candidats aux commissions, en vue de l'affichage prescrit par l'article 16 du règlement.

2° Le jeudi 13 janvier 1955, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

*a*) Installation du bureau définitif;

*b*) Nomination des membres des commissions.

3° Le jeudi 13 janvier, après la séance, et le vendredi 14 janvier :

Constitution des commissions. Nomination des membres des sous-commissions légales et des commissions de coordination.

En conséquence, la prochaine séance publique aura lieu jeudi prochain 13 janvier, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Installation du bureau définitif;

Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Errata**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du* 31 *décembre* 1954.

RÉGIME DE L'ALLOCATION VIEILLESSE AGRICOLE

Page 2664, 2e colonne, avant le pénultième alinéa:

**Rétablir** le texte suivant:

« Je mets aux voix le texte modificatif de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952.

« (*Ce texte est adopté.*)

« *M. le président.* A la fin de l'article 1er, la commission de l'agriculture propose d'adopter le paragraphe II dans le texte voté par l'Assemblée nationale: ».

Page 2665, 1re colonne, 2e alinéa:

**Rédiger** comme suit cet alinéa:

« Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er ».

**Listes électorales des membres des groupes politiques.**

Remises au président du Conseil de la République le 10 janvier 1955, en exécution de l'article 9 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(11 membres.)

MM. Berlioz, Nestor Calonne, Chaintron, Léon David, Mlle Mireille Dumont, Mme Yvonne Dumont, MM. Dupic, Dutoit, Mme Girault, MM. Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Namy, Primet, Ramette.

*Apparenté aux termes de l'article* 16 *du règlement.*

(1 membre.)

M. le général Petit.

*Rattaché administrativement aux termes de l'article* 16 *du règlement.*

(1 membre.)

M. Franceschi.

*Le président du groupe,*
GEORGES MARRANE.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(67 membres.)

MM. Baratgin, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Jean Berthoin, Bordeneuve, Borgeaud, Boudinot, Charles Brune, Frédéric Cayrou, Paul Chevallier, Claparède, Clavier, Colonna, André Cornu, Mmes Crémieux, Marcelle Delabie, MM. Dulin, Durand-Réville, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gaspard, Giacomoni, Gilbert-Jules, Grassard, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Jézequel, Jean Lacaze, Georges Laffargue, de La Gontrie, Landry, Laurent-Thouverey, Robert Le Guyon, Claude Lemaître, Litaise, Lodéon, Longchambon, Longuet, Malécot, Gaston Manent, Maroselli, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Georges Maurice, Gaston Monnerville, Monsarrat, Pascaud, Paumelle, Pellenc, Perrot-Migeon, Jules Pinsard, Pinton, Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Ramampy, Restat, Réveillaud, Reynouard, Rotinat, Marc Rucart, Satineau, Sclafer, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Amédée Valeau, Henri Varlot.

*Apparentés aux termes de l'article* 16 *du règlement.*

(4 membres.)

MM. Benchiha Abdelkader, Benhabyles Cherif, Ferhat Marhoun, Mahdi Abdallah.

*Le président du groupe,*
HENRI BORGEAUD.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(12 membres.)

MM. Ajavon, Mamadou Dia, Fousson, Gondjout, Louis Ignacio-Pinto, Kalenzaga, Le Gros, Saller, Yacouba Sido, Diongolo Traoré, Zafimahova, Zéle.

*Rattachés administrativement aux termes de l'article* 16 *du règlement.*

(2 membres.)

MM. Florisson, Léo Hamon.

*Le président du groupe,*
RAPHAËL SALLER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(56 membres.)

MM. Abel-Durand, Alric, Louis André, Bataille, Benmiloud Khelladi, Boisrond, Raymond Bonnefous, Brizard, Julien Brunhes, Bruyas, Henri Cordier, Henri Cornat, Delalande, Delrieu, René Dubois, Roger Duchet, Enjalbert, Fléchet, Bénigne Fournier, Etienne Gay, Louis Gros, Hartmann, Houdet, Josse, Jozeau-Marigné, Lachèvre, Henri Lafleur, Lebreton, Lelant, Le Léannec, Le Sassier-Boisauné, Georges Maire, Jean Maroger, de Maupeou, de Montullé, Hubert Pajot, Parisot, François Patenôtre, Georges Pernot, Raymond Pinchard, Plait, Gabriel Puaux, de Raincourt, Riviérez, Paul Robert, Rochereau, Rogier, Romani, Marcel Rupied, François Schleiter, Schwartz, Ternynck, Jean-Louis Tinaud, Vandaele, de Villoutreys, Michel Yver.

*Apparenté aux termes de l'article* 16 *du règlement.*

(1 membre.)

M. Marcilhacy.

*Rattachés administrativement aux termes de l'article* 16 *du règlement.*

(2 membres.)

MM. Armengaud, Chastel.

*Le président du groupe,*
ABEL-DURAND.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(36 membres).

MM. Philippe d'Argenlieu, Jean Bertaud, Bouquerel, Bousch, Boutonnat, Chapalain, Robert Chevalier, Michel Debré, Jacques Debû-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Yves Estève, de Geoffre, Hoeffel, Houcke, Kalb, Le Basser, Le Bot, Leccia, Liot, Michelet, Milh, de Montalembert, Jules Olivier, Pidoux de La Maduère, Plazanet, de Pontbriand, Rabouin, Radius, Teisseire, Gabriel Tellier, Tharradin, Henry Torrès, Vourc'h, Zussy.

*Rattachés administrativement aux termes de l'article* 16 *du règlement.*

(2 membres.)

MM. Jean Durand, Séné.

*Le président du groupe,*
MICHEL DEBRÉ.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN

*Rattaché administrativement au groupe du Mouvement républicain populaire aux termes de l'article* 16 *du règlement.*

(4 membres.)

MM. Augarde, Coudé du Foresto, Novat, Joseph Yvon.

*Le secrétaire du groupe,*
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(18 membres).

MM. Biatarana, André Boutemy, Martial Brousse, Capelle, Chambriard, de Chevigny, Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Robert Gravier, de Lachomette, Le Digabel, Marcel Molle, Monichon, Charles Morel, Perdereau, Peschaud, Piales.

*Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.*

(1 membre).

M. Marcel Lemaire.

*Le président du groupe.*
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(22 membres).

MM. Pierre Boudet, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Claireaux, Clerc, Gatuing, Giauque, Yves Jaouen, Koessler, de Menditte, Menu, Motais de Narbonne, Paquirissamypoullé, Ernest Pezet, Alain Poher, Poisson, Razac, François Ruin, Vauthier, Voyant, Wach, Maurice Walker.

*Le président du groupe.*
ALAIN POHER.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

*Rattaché administrativement au groupe des républicains sociaux aux termes de l'article 16 du règlement.*

(9 membres).

MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Coupigny, Gaston Fourrier, Julien Gautier, Hassen Gouled, Ralijaona Laingo, Sahoulba Gontchomé, Raymond Susset.

*Le président du groupe.*
ROBERT AUBÉ.

GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE

*Rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants.*

(6 membres.)

MM. Beauvais, Driant, Pierre Heury, de Fraissinette, Emilien Lieutaud, Léon Muscatelli.

*Le président du groupe,*
LÉON MUSCATELLI.

GROUPE SOCIALISTE

(54 membres.)

MM. Assaillit, Auberger, Aubert, Henri Barré, Jean Bène, Marcel Boulangé, Bozzi, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Gaston Charlet, Chazette, Chochoy, Pierre Commin, Courrière, Darmanthé, Dassaud, Denvers, Paul-Emile Descomps, Amadou Doucouré, Ferrant, Jean Geoffroy, Grégory, Hauriou, Louis Lafforgue, Albert Lamarque, Lamousse, Lasalarié, Léonetti, Jean Malonga, Pierre Marty, Hippolyte Masson, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Arouna N'Joya, Charles Okala, Alfred Paget, Pauly, Péridier, Pic, Alex Roubert, Emile Roux, Soldani, Southon, Symphor, Edgard Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

*Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*

(4 membres.)

MM. de Bardonèche, Pierre Bertaux, Mostefaï (El-Hadi).

*Le président du groupe,*
ALEX ROUBERT.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 11 JANVIER 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

### Présidence du conseil.

Nos 1531 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5464 Michel Debré.

### Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5101 Michel Debré; 5512 Michel Debré; 5513 Michel Debré; 5514 Luc Durand-Réville; 5571 Pierre de La Gontrie.

### Affaires marocaines et tunisiennes.

N° 5410 Raymond Susset.

### Agriculture.

Nos 5573 Michel de Pontbriand; 5584 Jean Doussot.

### Défense nationale et forces armées.

Nos 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny; 5512 Philippe d'Argenlieu; 5561 Henri Barré.

### Education nationale.

Nos 4812 Marcel Delrieu; 5550 Emile Aubert.

### Enseignement technique.

N° 5372 Jacques Bordeneuve.

### Etats associés.

N° 5121 Albert Denvers.

### Finances, affaires économiques et plan.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2481 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4790 Pierre Romani; 4975 Charles Naveau; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5358 Jacques Gadoin; 5122 André Boutemy; 5424 Louis Courroy; 5432 Georges Maurice; 5435 Michel de Pontbriand; 5472 Robert Brizard; 5473 Antoine Courrière; 5474 Et. Le Sassier-Boisauné; 5475 Etienne Rabouin; 5480 Emile Vanrullen; 5481 Fernand Verdeille; 5483 Maurice Walker;

5481 Maurice Walker; 5520 Marie-Hélène Cardot; 5521 Bernard Chochoy; 5522 Henri Maupoil; 5533 Gaston Chazette; 5534 Jean de Geoffre; 5546 Albert Denvers; 5551 Jean Doussot; 5557 André Maroselli; 5558 Raymond Pinchard; 5566 René Schwartz; 5574 Marcel Molle; 5585 Georges Bernard; 5586 Martial Brousse; 5587 Martial Brousse; 5588 Martial Brousse; 5589 Martial Brousse; 5590 Jean Clavier.

**Finances et affaires économiques.**

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4373 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5068 Jacques Boisrond; 5203 Emile Vanrullen; 5330 Max Monichon; 5380 Joseph Lasalarié; 5381 Robert Liot; 5382 Marcel Molle; 5485 Jacques de Menditte; 5523 Edgar Tailhades; 5547 Yves Estève; 5575 Robert Liot; 5576 Robert Liot; 5591 Jean Doussot; 5592 Yves Estève.

**Fonction publique.**

Nos 3901 Jacques Debû-Bridel; 5577 Marie-Hélène Cardot.

**France d'outre-mer.**

Nos 5390 Raymond Susset; 5524 Luc Durand-Réville; 5525 Luc Durand-Réville.

**Intérieur.**

Nos 5343 Paul Chevallier; 5395 André Méric; 5442 Jean Bertaud; 5443 Georges Marrane; 5447 François Schleiter.

**Justice.**

Nos 5396 Jean Bertaud; 5449 Gaston Charlet.

**Logement et reconstruction.**

Nos 4669 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5406 Jacques Boisrond; 5409 Ernest Pezet; 5460 Jean Bertaud; 5479 Emile Vanrullen; 5492 Georges Maurice; 5529 Marie-Hélène Cardot; 5562 Georges Pernot; 5563 Gabriel Tellier; 5580 André Maroselli.

**Travail et sécurité sociale.**

No 5510 Robert Liot.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

Nos 5462 André Méric; 5540 François Schleiter; 5582 Jean Bertaud.

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**5666.** — 11 janvier 1955. — **M. François Schleiter** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures il compte prendre pour tenter de pouvoir renseigner les familles qui se trouvent dans l'angoisse depuis six mois relativement au sort de leurs enfants déclarés prisonniers à Dien Bien Phu; devant l'impossibilité dans laquelle se trouvent les ministères de la défense nationale et des anciens combattants de renseigner les familles, il semble que de nouvelles initiatives doivent être prises d'urgence sur le plan international.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**5667.** — 11 janvier 1955. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le retard apporté à l'examen des dossiers des fonctionnaires bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 — majorations d'ancienneté au titre de la résistance — en précisant que le retard apporté dans l'homologation par les diverses administrations cause parfois aux agents intéressés un préjudice de carrière grave; lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit hâté l'examen des dossiers et l'application des décisions qui en découlent.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**5668.** — 11 janvier 1955. — **M. Paul Driant** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un sous-officier de réserve a été mobilisé le 4 août 1914. En 1915, vers le milieu de l'année, il a suivi à Braisne (Aisne) un cours à l'école de perfectionnement de la 69e division d'infanterie. A l'issue de ce cours, il a été nommé sous-lieutenant de réserve à titre temporaire, à compter du 29 novembre 1915. Lors de sa démobilisation, il a contracté un rengagement et a terminé sa carrière militaire, en 1924, comme adjudant premier secrétaire de trésorier. Lors de la revision des pensions, l'échelle no 2 lui a été appliquée sous le prétexte qu'il ne possédait pas le brevet de chef de section. Or, le fait d'avoir été nommé sous-lieutenant aux armées implique l'idée que l'examen que ce sous-officier a subi à l'issue de son stage à l'école de perfectionnement équivaut à l'examen pour l'obtention du brevet de chef de section. Cette déduction paraît logique, puisqu'il a effectivement commandé une section au feu. En conséquence, lui demande: 1° s'il adopte son point de vue selon lequel l'examen de sortie de l'école de perfectionnement correspond à celui exigé pour l'obtention du brevet de chef de section; 2° dans l'affirmative, si l'intéressé peut lancer une demande de revision de sa pension sur la base de l'échelle no 3, qui ne lui serait accordée qu'autant que ses dires auraient été reconnus exacts après vérification dans les archives de l'école de perfectionnement de la 69e division d'infanterie, qui fonctionnait en 1915.

**5669.** — 11 janvier 1955. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un adjudant-chef, retraité en 1948, a vu sa pension liquidée en 1954 à l'échelle 2; qu'il a fait valoir ses droits à l'échelle 3; que ces droits ont été admis et qu'il va être procédé au nouveau calcul de sa pension à l'échelle 3; lui demande en conséquence s'il peut prétendre au rappel de sa pension à l'échelle 3 à dater de 1948.

## FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**5670.** — 11 janvier 1955. — **Mme Suzanne Crémieux,** considérant que: 1° l'article 6 du code général des impôts oblige les contribuables séparés de corps à faire une déclaration distincte de leurs revenus; 2° aux termes de l'article 194, en cas d'imposition distincte, chaque époux doit être considéré comme célibataire; 3° le mari peut déduire de ses revenus à déclarer pour le calcul de la surtaxe progressive la pension qu'il sert à sa femme, si et dans la mesure où le versement de cette pension correspond à l'obligation qui incombe au mari, en vertu de l'article 214 du code civil, de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état, demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** comment l'administration des finances entend appliquer ces principes à un contribuable séparé judiciairement de corps, aux torts et griefs réciproques des époux qui, spontanément mais en vertu d'une obligation naturelle, verse à sa femme une pension alimentaire; s'il peut déduire cette pension du montant des revenus qu'il déclare pour le calcul de la surtaxe progressive; si sa femme doit l'inclure dans sa propre déclaration de revenus.

**5671.** — 11 janvier 1955. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que divers négociants grossistes d'une même branche commerciale ont l'intention, afin de réduire le prix de revient de leurs marchandises, de constituer entre eux sous la forme anonyme, une société coopérative répondant aux prescriptions de la loi du 10 septembre 1947, sur le statut de la coopération. Cette société achèterait pour son compte les marchandises faisant l'objet de son commerce et les vendrait aux clients qui lui seraient procurés par ses membres. Les excédents annuels, après dotation à la réserve légale et attribution au capital d'un intérêt fixe au plus égal à 6 p. 100, seraient répartis entre les associés au prorata du travail fourni par chacun d'eux, c'est-à-dire au prorata des ventes effectuées par leur intermédiaire respectif. Ceci exposé, il demande si la répartition faite aux associés sur les excédents au prorata des opérations traitées par l'intermédiaire de chacun d'eux, répartition qui présente donc le caractère de rémunération d'un service sera passible: 1° de l'impôt sur les bénéfices des sociétés; 2° de la taxe proportionnelle de distribution. Dans la négative, ces répartitions seront-elles considérées comme une commission et passibles des taxes de transaction locale et prestations de services.

**5672.** — 11 janvier 1955. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** — étant donné qu'en droit comme en fait les caves coopératives sont des groupements d'agriculteurs — les motifs juridiques qui ont amené ses services à refuser les demandes d'exonération concernant le matériel agricole que ces caves ont acquis, alors que ledit matériel figure sur la liste précisée par l'arrêté du 11 mai 1954 et doit bénéficier par conséquent de la disposition de l'article 22 de la loi du 10 avril 1954.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**5673.** — 11 janvier 1955. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, aux termes de la loi du 30 avril 1946, une décision régulièrement prise à la majorité par le comité directeur du Fidès, dans le cadre de ses attributions, en vue de l'octroi d'un crédit d'investissement, est susceptible d'être remise en cause par le Gouvernement — et le cas échéant selon quelle procédure — ou si elle doit être considérée comme définitive.

## LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

**5674.** — 11 janvier 1955. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que sont exclus du champ d'application des articles 105 et suivants du décret no 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation les opérations de partage entre héritiers, spécialement de partage amiable, selon l'article 883 du code civil, qu'en vertu de ce qui précède, dans certaines régions en voie de développement, notamment en bordure de la mer, des propriétaires ont, par voie de donation-partage, divisé leurs propriétés entre leurs

enfants en autant de lots qu'ils ont d'enfants multipliés par 5 ou 6, sous prétexte de donner à chacun d'eux une part de valeur égale; que ces lots sont ensuite revendus au prix fort, bien qu'ils ne possèdent qu'une voirie insuffisante, pas d'assainissement, pas de distribution d'eau, pas d'électricité, et sans qu'il soit notamment tenu compte des plans d'urbanisme; qu'il se crée ainsi des lotissements défectueux dont l'aménagement incombera finalement aux collectivités locales et à l'Etat, sous forme de subvention; que de plus, les acquéreurs risquent de se voir refuser le permis de bâtir, car la parcelle acquise peut être grevée de servitudes résultant des plans d'urbanisme; et lui demande quels sont les moyens dont il dispose pour s'opposer à des pratiques dont le caractère frauduleux ne lui a certainement pas échappé.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**5675.** — 11 janvier 1955. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une personne dont la femme a un enfant d'un premier mariage; précise que cet enfant infirme et invalide à 100 p. 100 nécessite l'aide constante d'une tierce personne, qu'il est majeur (25 ans) et n'a aucune ressource; que cette personne a élevé cet enfant comme le sien propre; et lui rappelant le décret n° 52-312 du 16 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 août 1949, lui précise que ses articles 5 et 6 stipulent les maxima des ressources au-dessous desquelles les parents d'un enfant aveugle ou infirme peuvent prétendre à l'assistance aux aveugles et infirmes, et lui demande si ces plafonds sont opposables à la demande faite par la personne ci-dessus mentionnée, compte tenu de ce que l'infirme est majeur et entièrement à la charge de son « beau-père ».

### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**5676.** — 11 janvier 1955. — **M. Paul-Jacques Kalb** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le nouveau code de la route du 10 juillet 1954 déclare que le droit de priorité s'exerce « aux intersections de routes »; que ce mot a été l'objet, dans les premiers commentaires du nouveau code de la route, d'interprétations divergentes; lui demande si le code de la route du 10 juillet 1954 entend limiter la priorité de passage aux carrefours excluant ainsi les bifurcations, ou, au contraire, s'il faut englober dans « les intersections » aussi bien les bifurcations que les carrefours et, en général, toutes les croisées de chemins; signale qu'il conviendrait de préciser le plus rapidement possible le point de vue officiel concernant les nouvelles dispositions du code de la route au sujet du droit de priorité.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

**5493.** — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui s'opposent à la fixation du nouveau prix du lait, prévue pour le 1er novembre et qui n'est pas encore arrêté le 10 novembre; dans quels délais il pense prendre une décision attendue impatiemment par les producteurs, et s'il n'estime pas souhaitable d'éviter à l'avenir ces irritants retards. (*Question du 16 novembre 1954.*)

*Réponse.* — Aucune disposition légale ou réglementaire n'a prévu la fixation d'un nouveau prix du lait à partir du 1er novembre 1954; ceci étant, il est rappelé que le prix du lait a été majoré de 2 francs à partir du 20 novembre dans le bassin de Paris. Dans les autres départements, les prix des laits de consommation varient en fonction de l'évolution du marché entre deux limites, une limite inférieure égale au prix pratiqué au mois de septembre et une limite supérieure égale au prix pratiqué au mois de septembre majoré de 6 francs. Les instructions adressées aux préfets précisent qu'ils doivent intervenir lorsque les prix dépassent les limites fixées.

**5572.** — **Mme Suzanne Crémieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs au regard du décret n° 54-517 du 11 mai 1954; en vertu de ce texte, le matériel agricole acheté avant le 10 avril 1954 ne peut donner lieu à la ristourne de 15 p. 100 prévue; exceptionnellement, cette baisse est appliquée au matériel de récolte non utilisé, livré, facturé et payé postérieurement au 1er novembre 1953; or, les agriculteurs prévoyaient, lorsqu'ils ont acheté ce matériel, des recettes basées sur le prix du blé fixé à cette époque; l'Etat ayant changé ces conditions de prix du blé, a accordé aux agriculteurs une baisse de 15 p. 100 sur certains matériels agricoles; cette mesure représente une compensation pour les achats futurs, mais n'est pas une compensation pour les achats réalisés mais non encore payés; pour l'agriculteur, la réalité n'est pas dans l'achat, mais dans le payement; les réductions de ces recettes ne lui permettent plus souvent de régler les annuités des emprunts qu'il a contractés pour l'achat de son matériel agricole; en conséquence, demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre en considération, non la date d'achat du matériel, mais la date de payement, en particulier la date du payement des annuités d'emprunt contracté à cet effet. (*Question du 9 décembre 1954.*)

*Réponse.* — La suggestion émise tend à accorder le bénéfice de la baisse de 15 p. 100 à tout agriculteur qui, à la date du 10 avril 1954 ou du 1er novembre 1953 — suivant le cas — ne s'est pas entièrement libéré du prix du matériel qu'il a acheté en faisant appel au crédit. Les arguments développés en faveur des intéressés ont leur valeur. Mais l'adoption d'une telle formule aboutirait à étendre l'application de la baisse à des ventes qui, sans contestation possible, ont été passées avant les dates ci-dessus visées, ce qui contreviendrait aux dispositions de la loi du 10 avril 1954 et du décret du 11 mai 1954. Cette mesure serait en outre inéquitable en ce qu'elle conduirait, pour des achats effectués à la même date et antérieurement au 10 avril 1954 ou au 1er novembre 1953, à accorder le bénéfice de la baisse à l'agriculteur restant débiteur d'une partie du prix et à le refuser à celui ayant payé le matériel au comptant.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**5594.** — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le décompte des services militaires peut suppléer à l'insuffisance du temps de service (trois ans) pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951. (*Question du 14 décembre 1954.*)

*Réponse.* — La question posée comporte une réponse négative. En effet, aux termes de l'article 17, paragraphe 4, du décret du 6 juin 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, les postulants au bénéfice de cette loi doivent « avoir été en fonctions, en qualité d'agents temporaires ou contractuel, au 27 septembre 1951, et compter, à cette date, au moins trois années d'exercice de fonctions en cette qualité ».

### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**5532.** — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un officier de réserve de la guerre 1914-1918, chevalier de la Légion d'honneur, médaille militaire, Croix de guerre, mobilisé à nouveau en 1939, alors qu'il était fonctionnaire d'une administration publique, devait ou non reprendre lors de son renvoi dans ses foyers le poste qu'il avait quitté obtempérant à son ordre d'appel; 2° si le fait pour un officier de réserve d'avoir quitté ses fonctions civiles par suite de mobilisation peut ou non nuire à son avancement. (*Question du 23 novembre 1954.*)

*Réponse.* — 1° Les textes en vigueur ne confèrent aux fonctionnaires mobilisés aucune garantie en ce qui concerne la reprise de leur ancien poste lors de leur démobilisation; 2° la loi du 31 mars 1928, modifiée par les lois du 16 février 1932 et du 18 juillet 1952, prévoit que le temps obligatoirement passé sous les drapeaux par les fonctionnaires et agents de l'Etat est compté pour une durée équivalente de services civils dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement. Le fait d'avoir été mobilisé ne saurait donc nuire à l'avancement d'un fonctionnaire.

**5543.** — **M. Martial Brousse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'organisation du stationnement des unités de l'armée en temps de paix; rappelle que le 7e régiment de cuirassiers a été muté de Reims à Noyon, le 1er bataillon de chasseurs à pied de Verdun à Reims, le 4e groupe du 28e régiment d'artillerie de Suippes à Verdun, que de la décision à l'exécution un mois seulement devait s'écouler; que les troupes arrivant à Reims ne pourront utiliser les installations réalisées à grand frais pour le 7e cuirassiers, et qu'à Noyon le quartier est encore en pleins travaux; que dans les villes intéressées les difficultés de logement des familles sont les mêmes, ce qui va conduire à séparer ces familles de leurs chefs, séparation qui s'ajoutera, dans la plupart des cas, à une précédente séparation de vingt-sept mois due à la campagne d'Indochine; que les mêmes villes avaient pris des mesures de logement et de construction, en accord avec les services de l'armée, en faveur des familles des militaires; que la justification des mutations aurait pu se trouver en un regroupement des grandes unités, ce qui n'est pas le cas puisque la garnison de Verdun se compose de trois groupes d'artillerie appartenant à trois régiments différents; et demande si les inconvénients des décisions prises ont bien été pesés et si des directives seront données pour que des mesures semblables ne puissent plus être prises dorénavant. (*Question du 24 novembre 1954.*)

**5544.** — **M. Marcel Lemaire** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le stationnement en temps de paix des unités de l'armée doit être rationnellement organisé, que les mutations du 7e régiment de cuirassiers de Reims à Noyon, du 1er bataillon de chasseurs à pied de Verdun à Reims et du 4e groupe du 28e régiment d'artillerie de Suippes à Verdun, décidées fin août, devraient être exécutées le 1er octobre, que les installations onéreuses réalisées à Reims pour le 7e cuirassier sont inutilisables pour les troupes nouvellement mutées; que, par contre, les travaux au quartier de Noyon ne sont pas encore achevés; qu'à Noyon aussi bien qu'à Reims et Verdun, les difficultés de logement des familles sont identiques, si bien que des familles vont être encore dispersées, leur chef seul pouvant vivre dans la nouvelle résidence; remarque que la plupart des cadres des trois régiments reviennent d'Indochine

et que les récentes mutations provoquent une nouvelle séparation; que les villes intéressées avaient prévu avec les services militaires une politique immobilière maintenant injustifiée; que les mutations opérées n'ont pas même regroupé de grandes unités; et demande si les mesures prises ont été bien étudiées et les décisions envisagées pour éviter à l'avenir ces erreurs. (*Question du 24 novembre 1954.*)

5545. — **M. François Schleiter** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'indispensable cohérence, sur la nécessaire continuité des mesures qui commandent le stationnement, en temps de paix, des diverses unités de l'armée française; rappelle de récentes décisions portant mutations du 7e régiment de cuirassiers de Reims à Noyon, du 1er R. C. P. de Verdun à Reims, et du 4e groupe du 28e R. A. de Suippes à Verdun. Ces mutations ont été décidées fin août et la date prévue pour la fin du mouvement était le 1er octobre. Plusieurs unités devant se rendre au camp entre temps, la décision se traduisait, en définitive, par une exécution immédiate; le départ du 1er R. C. P. de Verdun en huit jours en est un exemple. Il semblerait qu'une décision intéressant des mutations d'une telle importance, et assez onéreuse, puisse être notifiée, sauf cas de force majeure, dans des délais permettant aux exécutants de prendre les dispositions nécessaires. D'autre part, des travaux importants ont été faits en 1953-1954 au quartier Jeanne-d'Arc, à Reims, où était le 7 cuirassiers. Il a été édifié des pistes en béton spécial, des garages ont été bétonnés, il a été installé des citernes et rampes d'alimentation en essence. Tout ceci ne peut être utilisé que par un régiment de chars. Or, tous ces travaux extrêmement coûteux n'offrent aucun intérêt pour un régiment dont les véhicules les plus lourds sont des half-tracks. En restant dans le domaine de la construction, il est fait remarquer que le quartier de Noyon ne sera pas terminé avant quelques mois; il existe un chauffage provisoire et les quelques centaines d'ouvriers travaillant encore sont mélangés avec la troupe. Au point de vue familial, la ville de Noyon, qui a 7.000 habitants, ne peut loger les familles du 7e cuirassiers; comme les possibilités de logement ne sont pas plus grandes à Reims qu'à Verdun, les familles des régiments mutés ne pourront rejoindre leurs nouvelles garnisons avant que celles de Reims n'aient pu être logées à Noyon, ce qui prendra de longs mois. La grosse majorité des cadres des trois régiments rentrent d'Indochine, la plupart depuis moins de dix-huit mois, certains ont rejoint tout récemment leur nouveau régiment, c'est donc une nouvelle séparation qui s'ajoutera aux vingt-sept mois de campagne. A Reims, par exemple, il s'agit de quatre-vingts familles d'officiers et sous-officiers qui vont rester à Reims, tandis que leur chef sera obligé de vivre à Noyon, logé au quartier, sans aucune indemnité allouée, car la réglementation en vigueur ne prévoit que le remboursement du transport du mobilier, poids limité suivant le grade et le nombre d'enfants, et de trois jours de frais d'hôtel. De telles décisions ne sont pas sans influer sur le moral des gradés d'une façon regrettable. Les municipalités des villes de garnisons, enfin, avec une extrême bonne volonté, ont déterminé avec les services militaires compétents une politique immobilière adaptée aux prévisions et elles sont placées subitement, par la voie de la presse, devant des décisions inattendues et que ne saurait justifier l'intention de regrouper de grandes unités, puisque le résultat de la récente mutation est, par exemple à Verdun, que la garnison se compose de trois groupes d'artillerie, appartenant à trois régiments différents. Les mesures signalées semblent avoir été prises à la hâte et sans qu'on en ait pesé tous les inconvénients. Il lui demande de préciser quelles décisions il envisage de prendre pour éviter de semblables errements. (*Question du 24 novembre 1954.*)

*Réponse.* — Les casernements de Noyon ont été entrepris pour y installer un régiment de chars Patton, qui aurait pris le nom du 9e régiment de cuirassiers stationné à Noyon avant 1914. Cette formation n'ayant pu être mise sur pied pour des raisons budgétaires, l'utilisation des bâtiments ainsi construits a permis de réaliser les remaniements suivants dans l'implantation de certaines unités : 1° le 7e régiment de cuirassiers, en se transportant à Noyon, libère à Reims un quartier spacieux qui peut être utilisé pour l'installation d'autres formations; 2° le 1er bataillon de chasseurs portés rejoint à Reims les autres éléments (503e régiment de chars de combat, III/3e régiment d'artillerie coloniale) du groupement dont il fait partie, ce qui permet au commandement de cette formation d'une part d'améliorer les conditions dans lesquelles s'effectue l'instruction et, d'autre part, d'utiliser les possibilités de manœuvre des camps de Champagne. En outre, le 1er bataillon de chasseurs portés, écartelé à Verdun dans trois casernes différentes, se trouve rassemblé à Reims dans le même quartier militaire; 3° le IV/28e régiment d'artillerie est transféré du camp de Suippes à Verdun, dans les locaux libérés par le 1er bataillon de chasseurs afin d'assurer aux cadres et à la troupe un casernement plus agréable et de maintenir en garnison à Verdun les mêmes effectifs. Si les deux autres unités d'artillerie stationnées à Verdun appartiennent à des corps différents, il faut toutefois noter qu'elles font partie de la même division d'infanterie, ce qui justifie leur réunion dans la même ville. La date de ces mouvements a été arrêtée compte tenu de l'obligation de terminer les opérations au plus près de la date de libération du premier contingent de la classe 1953 afin de n'apporter que le minimum de perturbation dans la vie des unités, et compte tenu également des intérêts familiaux des cadres (rentrée des classes) et des disponibilités en logements. Notamment, une tranche de logements ayant été mise à la disposition de l'élément civil en juin 1954, il convenait de se hâter d'occuper les casernements de Noyon pour que les deux nouvelles tranches (20 logements le 15 septembre et 20 logements fin octobre) fussent attribuées aux cadres du 7e régiment de cuirassiers; les appartements libérés à Reims par les cadres de cette unité pourront, à condition toutefois que les propriétaires de Reims ne s'y opposent pas, permettre d'assurer le logement des cadres du 1er bataillon de chasseurs portés. Les mesures préparatoires des transferts ainsi décidés furent notifiées au début du mois de mai aux généraux commandant les régions militaires intéressées, puis, par décision ministérielle du 11 août 1954, il fut prescrit que les mouvements devraient être terminés le 1er octobre 1954. Il ne s'agit donc ni de décision inattendue, ni de mesures prises à la hâte. Quant aux installations du quartier Jeanne-d'Arc, à Reims (pistes bétonnées, citernes à essence), si elles constituent une infrastructure trop coûteuse pour les half-tracks du 1er bataillon de chasseurs portés, il n'en reste pas moins vrai que, si elles n'existaient pas, il serait nécessaire d'en construire de plus légères pour éviter aux véhicules semi-chenillés de s'embourber. Par ailleurs, les pistes bétonnées seront utilisées pour l'école de conduite, ce qui évitera de causer des dégradations aux routes de la région.

---

5565. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi du 31 mars 1928, article 23, paragraphe 6, dispose « que les demandes de sursis adressées aux maires dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de révision sont instruites par lui; le conseil municipal donne un avis motivé »; que, dans la pratique, certaines demandes sont déposées tardivement, qu'il n'est pas toujours possible, ni convenable de les rejeter parce que tardives, que, d'autre part, il n'est pas toujours commode de réunir le conseil municipal *in extremis*, et lui demande s'il ne serait pas possible aux conseils municipaux de donner délégation au maire ou à la municipalité pour qu'ils puissent, en leur nom, fournir ledit avis motivé, à moins que le ministre n'envisage de donner toutes instructions utiles pour que l'oubli ou le retard à fournir ledit avis ne soit pas une cause de difficulté pour l'intéressé. (*Question du 2 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Les termes de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée interdisent toute délégation d'attribution du conseil municipal au maire dans l'instruction des demande de sursis; à plus forte raison, il n'est pas possible d'envisager la suppression de l'avis motivé qui doit légalement être donné par le conseil municipal. Quant au déroulement de la procédure d'octroi des sursis, l'étude des dossiers constitués par les intéressés étant confiée aux maires et aux préfets, il n'appartient pas au ministre de la défense nationale et des forces armées de donner des directives en cette matière.

---

5570. — **R. René Plazanet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre)** pour quelle raison la loi du 18 juillet 1952 concernant la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires ayant servi en Extrême-Orient n'est pas encore entrée en application; expose que cette loi nécessite un décret pris en forme de règlement d'administration publique qui doit déterminer les modalités d'application; que depuis plus de deux ans que le texte de loi est promulgué, aucun texte n'a encore vu le jour, et lui demande pour quel motif la volonté du législateur se trouve ainsi bafouée. (*Question du 9 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Le décret d'application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945 a été publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1954 (décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, page 12145).

---

## EDUCATION NATIONALE

5553. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un adjoint d'enseignement, titulaire d'une licence d'enseignement, mais non pourvu du C. A. P. E. S., est susceptible d'être titularisé dans les fonctions de professeur de collège, au bout d'un certain nombre d'années, sous réserve qu'il obtienne des notes d'inspection satisfaisantes. (*Question du 30 novembre 1954.*)

*Réponse.* — Dans l'état actuel de la législation, un adjoint d'enseignement licencié, mais non pourvu du C. A. P. E. S., ne peut accéder aux fonctions de professeur qu'à la condition d'être inscrit au « Plan de liquidation », qui est une liste d'aptitude à une délégation ministérielle pouvant mener à la titularisation, en qualité de professeur, sans concours. Toutefois, par dérogation à cette règle, un projet de décret actuellement en instance de signature prévoit la possibilité, pour les simples licenciés d'enseignement, d'être délégués en qualité de professeurs dans les établissements d'enseignement du second degré situés dans les départements d'outre-mer. Ces délégués pourront être titularisés sans concours, dans le cadre des professeurs certifiés ou assimilés de l'enseignement du second degré, après un stage minimum de quatre ans d'enseignement, effectué dans ces établissements.

---

## FRANCE D'OUTRE-MER

5578. — **M. Jean Florisson** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, au cours du premier trimestre de 1954, 78 voitures ou véhicules de l'administration du territoire des Etablissements français de l'Océanie auraient fait l'objet de contrats d'assurances; et lui demande dans quelles conditions ces contrats ont été effectivement réalisés, et quels motifs impérieux et sérieux ont amené les autorités responsables à traiter, en dehors de tout appel d'offres, avec une compagnie étrangère. (*Question du 9 décembre 1954.*)

*1re réponse.* — Le département n'étant pas en possession des éléments d'appréciation sur les faits relatés, il ne pourra être répondu utilement qu'après réception des renseignements qui ont été demandés au gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

5600. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelle raison les pensions d'invalidité payées à d'anciens militaires résidant outre-mer ne sont pas affectées du même correctif en augmentation que les retraites; et signale que cette mesure permettrait aux pensionnés de percevoir des sommes plus en rapport avec le coût de la vie dans les territoires du franc C. F. A. et du franc C. F. P. (*Question du 14 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Le projet de décret préparé à ce sujet par le ministère des anciens combattants à la demande du ministère de la France d'outre-mer ayant reçu l'accord du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sa publication interviendra à bref délai. Ce projet étend aux pensionnés militaires d'invalidité l'indemnité temporaire accordée aux retraités par le décret du 10 septembre 1952.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

5498. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour obliger Electricité de France, détenteur du monopole de la distribution et de celui du transport, à absorber ou à transporter à destination d'autres utilisateurs l'énergie qui pourrait être mise à la disposition de l'économie générale du pays par des aménagements ou rééquipements non nationalisables, cette absorption ou ce transport devant se faire dans des conditions favorisant les investissements privés en vue de leur contribution à l'expansion économique. (*Question du 16 novembre 1954.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement se propose de prendre, dans le cadre de la politique d'expansion économique, un décret qui donnera un statut à la production autonome et favorisera le développement de cette production. Ce décret impose à Electricité de France une obligation d'achat et une obligation de transport de l'énergie produite par les centrales exclues de la nationalisation (notamment les centrales produisant moins de 12 millions de kWh annuels avant l'intervention de la loi du 8 avril 1946, et les nouvelles centrales dont la puissance installée est inférieure à 8.000 kVA). Ce décret permet, d'autre part, aux producteurs qui le désirent, d'installer des lignes privées pour le transport de leur énergie. En attendant la parution des cahiers des charges qui fixeront les prix d'achat de cette énergie, le décret dont il s'agit fixe par zone les prix minima pour l'énergie des petites centrales hydrauliques.

5499. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à M. le président du conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 16 novembre 1954 par M. **Jacques Gadoin.**

5559. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à M. le président du conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 30 novembre 1954 par M. **Jean-Louis Tinaud.**

## JUSTICE

5451. — **M. Georges Pernot** rappelle à **M. le ministre de la justice:** 1° qu'aux termes de l'article 795 du code civil, l'héritier a, d'une part, trois mois pour faire inventaire à compter du jour de l'ouverture de la succession et, d'autre part, un délai supplémentaire de de quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation; 2° que, d'après l'article 13 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, le bailleur peut faire résilier le bail en cas de décès du locataire et de non-occupation effective du local, dans les trois mois du décès, par les héritiers ou les ayants droit. Au vu de ces deux textes, il demande: 1° comment ces dispositions légales peuvent se concilier; 2° par quel moyen juridique l'héritier d'un locataire décédé peut sauvegarder son droit au maintien dans les lieux sans compromettre le droit d'option, que la loi lui confère, entre l'acceptation de la succession ou sa renonciation; 3° comment ce même droit peut être conservé, lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers qui sont en désaccord sur l'occupation du local habité par le locataire défunt, étant observé que la nomination d'un administrateur provisoire de la succession ne paraît pas pouvoir être efficace, puisque la jurisprudence appliquant rigoureusement les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 exige, pour faire échec à la résiliation, l'occupation effective et personnelle des lieux par l'héritier lui-même. (*Question du 23 octobre 1954.*)

*Réponse.* — L'article 13 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 tend à éviter qu'un local d'habitation demeure trop longtemps inoccupé dans une période où sévit la crise du logement. Si les héritiers sont logés dans des conditions normales, le local, devenu inoccupé par suite du décès de leur auteur, constitue pour eux une résidence secondaire pour laquelle ils n'ont pas droit au maintien dans les lieux quel que soit le délai dans lequel ils l'occupent. S'ils ne sont pas logés dans des conditions normales, ou s'ils préfèrent aller habiter le logement antérieurement occupé par leur auteur en donnant congé pour celui dans lequel ils résident, ce n'est pas trop leur demander, semble-t-il, que de faire diligence pour apprécier s'ils doivent accepter ou non les successions et venir occuper le local à bref délai afin de bénéficier du droit au maintien dans les lieux. Le droit au maintien dans les lieux étant un droit personnel, un héritier ne paraît pouvoir en revendiquer le bénéfice que s'il est dévolutaire du droit au bail ou s'il a l'accord de tous les cohéritiers lorsque le partage n'est pas intervenu (Cass. Soc. 1er article 1952, Rev. Loy. 1952-318).

5452. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 12 de la loi du 29 juin 1935 fait une obligation, dans les actes de vente de fonds de commerce, de déclarer le montant du chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux réalisés au cours des trois dernières années d'exploitation; que, dans beaucoup de cas, le fonds de commerce vendu a été en gérance libre pendant tout ou partie de ces trois dernières années; qu'il arrive que le gérant ait été renvoyé par le propriétaire, vendeur à une époque donnée, soit pour mauvaise gestion, soit en vertu des décrets des 22 et 30 septembre 1953; que, par la suite, le gérant se refuse à communiquer ou à laisser communiquer à son propriétaire, vendeur du fonds, ou au notaire rédacteur de l'acte, le montant de ses chiffres d'affaires et bénéfices commerciaux qui ont un caractère secret et personnel; que, par ailleurs, les services des administrations des contributions directes ou indirectes, s'appuyant sur le secret professionnel, se refusent à fournir ces renseignements; que, dans cette situation, l'acte dressé est entaché de nullité et peut être déclaré nul en cas de procès avec l'acquéreur, ainsi qu'il a déjà été jugé, le tout pour omission obligatoire des déclarations auxquelles assujettit la loi du 29 juin 1935; et lui demande, compte tenu de cette situation et pour éviter cette nullité de l'acte: 1° s'il est possible de contraindre, par des moyens appropriés et d'exécution facile, les ex-gérants de fonds de commerce à fournir les renseignements indispensables, et ce, au moment de la vente, au notaire rédacteur de l'acte; 2° s'il ne peut être envisagé de relever du secret professionnel vis-à-vis des notaires les agents des contributions directes ou indirectes en ce qui concerne les chiffres d'affaires et bénéfices commerciaux à faire figurer dans les actes de vente de fonds de commerce; 3° dans la négative, d'envisager purement et simplement la suppression de l'obligation d'énoncer ces renseignements dans les actes, en les rendant facultatifs. (*Question du 3 novembre 1954.*)

*1re réponse.* — La question est examinée en liaison avec le département du commerce.

## LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5461. — **M. André Canivez** fait observer à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'à la suite du décret du 9 août 1953 instituant la cotisation obligatoire de 1 p. 100 sur le montant des salaires payés par les employeurs de l'industrie et du commerce occupant plus de dix salariés, des dispositions ont été arrêtées pour permettre à certains organismes, et en particulier aux chambres de commerce, d'émettre des emprunts pour lancer des programmes de construction plus importants; que le remboursement des emprunts émis peut s'effectuer au moyen des cotisations perçues sur les employeurs; qu'il n'y a donc aucune difficulté pour les amortissements en capital, mais que la question se pose de savoir si les intérêts dus par les emprunteurs peuvent être également prélevés sur ces cotisations; lui demande, en conséquence, s'il considérera comme investissement les sommes consacrées à ce payement. Si la réponse devait être négative, il est certain que cela réduirait énormément les possibilités d'emprunts par les chambres de commerce, qui seraient obligées de recourir au recouvrement de centimes additionnels pour couvrir le service des intérêts des emprunts émis. Ceci reviendrait à faire payer deux fois les entreprises assujetties à la cotisation et à faire payer celles qui n'y sont pas assujetties. (*Question du 16 octobre 1954.*)

*Réponse.* — Le paragraphe 30 de la circulaire du 15 décembre 1953 (*Journal officiel* du 16 décembre 1953) précise que, dans le cas de construction d'habitations financée au moyen d'emprunts à long terme ou à moyen terme, il est tenu compte, au regard de l'obligation d'investir instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, des annuités d'amortissement du capital emprunté, à l'exclusion des annuités d'intérêt. Cette indication, donnée pour l'hypothèse de constructions effectuées directement par les employeurs, reste valable dans les cas de constructions entreprises par les organismes collecteurs de la contribution patronale de 1 p. 100, et en particulier par les chambres de commerce. En effet, la participation obligatoire des employeurs doit être affectée strictement à la construction de logements et ne peut, même en partie, servir à rémunérer les capitaux dont le concours a été obtenu pour le financement d'une opération de construction. L'équilibre financier d'une telle opération est d'ailleurs réalisable, sans qu'il soit nécessaire d'affecter les fonds versés par les employeurs au payement des intérêts des emprunts contractés, compte tenu, soit des possibilités de cession des logements construits, soit de la perception du montant des loyers de ces logements, augmenté du bénéfice des primes à la construction

5463. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction:** 1° par quel moyen un office public d'habitations à loyer modéré peut obtenir des disponibilités sur des titres de la caisse autonome de reconstruction qui lui ont été remis en couverture d'indemnité de dommages de guerre;

2° s'il ne serait pas possible, par une mesure exceptionnelle, légitimée par l'intérêt public que représentent les offices d'habitations à loyer modéré, de les autoriser à se faire ouvrir un compte dans une banque autre que la Banque de France ou de se faire prêter sur leurs titres des caisses d'épargne les fonds qui leur sont nécessaires pour ne pas interrompre leurs travaux. (*Question du 16 octobre 1954.*)

*Réponse.* — Le décret n° 51-297 du 3 mars 1951 portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré et l'instruction y afférente, d'une part, n'ont pas prévu les modalités de comptabilisation de nantissement des titres de la caisse autonome de reconstruction, d'autre part, ont limité strictement les établissements de crédits où les offices d'habitations à loyer modéré sont autorisés à déposer leurs fonds. Différents organismes s'étant élevés contre cet état de choses, l'administration a accepté d'examiner les assouplissements qui pourraient être apportés aux textes en vigueur. Des pourparlers sont actuellement en cours à ce sujet entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du logement et de la reconstruction.

---

5502. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'une sinistrée totale, titulaire d'un dossier de dommages de guerre auprès d'une association syndicale de reconstruction, a reçu d'un établissement bancaire une proposition d'avance de 90 p. 100 sur le montant total des titres de la caisse autonome de la reconstruction reçus ou à recevoir par elle, sauf à s'engager à faire l'appoint, c'est-à-dire à verser entre les mains du trésorier de l'association syndicale les 10 p. 100 complémentaires représentant la valeur totale des titres à affecter en nantissement, et demande, l'intéressée étant dans l'impossibilité absolue de souscrire à cette obligation, si l'on ne peut pas craindre, dans ces conditions, que sa situation ne soit jamais réglée et sa maison, en cours de reconstruction, jamais terminée; afin de ne pas aboutir à cet impasse, quelles dispositions pourraient être prises pour que la sinistrée dont il s'agit puisse conserver l'espoir de retrouver au plus tôt un toit. (*Question du 16 novembre 1954.*)

*Réponse.* — Le règlement par titres des indemnités des sinistrés d'origine n'est effectué que sur leur demande expresse; les intéressés ont donc la possibilité d'attendre, à moins qu'il s'agisse de résidences secondaires qui ne pourront être financées que sous forme de titres, que leur inscription à l'ordre de priorité permette de les faire bénéficier d'un payement en espèces. Si le sinistré remet les titres qu'il reçoit, en garantie du remboursement du prêt qu'il contracte pour obtenir les fonds nécessaires au règlement des travaux, les frais financiers de cette opération peuvent, lorsqu'il reconstruit un immeuble d'habitation destiné à être utilisé comme résidence principale, être admis sous certaines conditions et dans certaines limites, en justification d'emploi de l'indemnité. Cette mesure permet donc au sinistré d'origine d'accepter un règlement par titres, sans qu'il en résulte pour lui une charge qu'il ne pourrait supporter. Le ministère du logement et de la reconstruction se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour procéder à un examen particulier du cas de la sinistrée faisant l'objet de la présente question.

---

5536. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si l'attribution de la subvention prévue à l'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, pour l'aménagement d'espaces libres, doit être considérée comme la reconnaissance d'un droit absolu ou simplement une possibilité; dans l'un comme dans l'autre cas, quels sont les éléments qui entrent en considération pour la fixation du taux de la subvention, si l'on doit admettre que ledit taux ne constitue pas en lui-même une fixation déterminée à 60 p. 100 des dépenses d'aménagement; enfin, si la décision concernant l'octroi ou le refus de la subvention est du ressort exclusif du ministre du logement et de la reconstruction. (*Question du 23 novembre 1954*).

*Réponse.* — L'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, subordonne la possibilité de l'octroi d'une subvention à la reconnaissance par le ministre du logement et de la reconstruction, de la nécessité de la création d'espaces verts autour de bâtiments reconstruits, les taux maxima de cette subvention étant de 60 ou 80 p. 100 du coût des aménagements, selon que ces espaces sont ouverts ou non à la circulation publique. L'administration, fidèle à l'esprit du texte, tel qu'il résulte sans équivoque de l'exposé des motifs, considère que les aménagements susceptibles de bénéficier ainsi de l'aide de l'Etat, doivent, à cet égard, conduire à des économies de voirie et, d'une façon générale, être traités avec la plus grande simplicité, de telle sorte qu'ils n'entraînent que des dépenses de premier établissement et d'entretien modiques. Dans le même esprit, l'administration s'est toujours préoccupée d'avoir une vue d'ensemble sur les problèmes particuliers qui lui sont posés, de telle sorte que le bénéfice de l'aide de l'Etat soit réservé, de préférence, aux localités ou aux quartiers où il n'existe aucun aménagement similaire à proximité. C'est, compte tenu de ces considérations et, notamment, du fait que les sinistrés intéressés ont la possibilité d'investir, à concurrence de 1 p. 100, au maximum, une fraction de leur créance de dommages de guerre dans ces aménagements, que l'administration — dans la limite des dotations budgétaires dont elle peut disposer à ce titre — s'est trouvée pratiquement conduite à réserver une priorité aux demandes présentées par les sinistrés ou les collectivités qui, en sollicitant une aide raisonnable, inférieure aux taux maxima prévus par la loi, ont, ainsi, marqué leur volonté de participer à des dépenses d'aménagement qui les intéressent au premier chef.

---

5537. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quelles sont les normes appliquées actuellement par l'administration dans la banlieue parisienne (commune d'Ermont, en Seine-et-Oise) pour la délivrance des autorisations de construire et s'il est exact qu'une construction puisse être édifiée sur la limite séparative d'un terrain voisin sans que le propriétaire dudit terrain voisin, sur la bordure opposée duquel est déjà édifiée depuis un certain nombre d'années, et sur la limite séparative, une autre construction, ne puisse exercer aucun recours contre une telle autorisation; qu'un tel état de fait apporterait une gêne sérieuse par la construction projetée sur le terrain en question, alors que la construction déjà édifiée sur le terrain voisin l'a été en respectant les distances réglementaires; que cette construction verrait alors ses ouvertures privées de lumière et de soleil; qu'au surplus, il serait peut-être souhaitable de ne pas nuire à l'esthétique générale en « tassant » les uns sur les autres trois pavillons individuels dans une région où la place ne manque pourtant pas. (*Question du 23 novembre 1954.*)

*Réponse.* — D'une manière générale, les projets d'aménagement qui déterminent les modalités d'implantation des constructions prévoient, dans les zones d'habitations individuelles, des marges latérales d'isolement en bordure des limites séparatives, afin d'assurer aux bâtiments des conditions d'éclairement et d'insolation satisfaisantes. L'importance de ces marges varie suivant les communes et, dans chaque commune, suivant les secteurs. Toutefois, chaque demande de permis de construire fait l'objet d'un examen particulier, à la suite duquel les marges peuvent être réduites, voire supprimées, pour tenir compte notamment des dimensions et de la disposition des terrains, de l'implantation des constructions voisines et des possibilités de jumelage de deux pavillons en mitoyenneté. Une interprétation plus stricte des règlements conduirait à interdire toute construction sur des parcelles étroites, ce qui serait souvent le cas dans la région parisienne.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5619. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une employée de bureau dactylographe titulaire des services extérieurs d'une direction départementale, ayant quinze ans de services, peut être nommée sous-commis sur proposition de son chef de service. (*Question du 16 décembre 1954.*)

*Réponse.* — L'article 11 du décret n° 51-705 précise: « Peuvent être promus aides-commis, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les employés de bureau ayant atteint l'échelon maximum de leur échelle ». L'honorable parlementaire est prié, en conséquence, pour permettre à l'administration de lui répondre en pleine connaissance de cause, de préciser le nom de l'employée intéressée, le service auquel elle est affectée, ainsi que sa situation administrative exacte.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5456. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le directeur adjoint de la main-d'œuvre a fait connaître qu'il avait décidé que « les municipalités employant des chômeurs en contre-partie verseraient aux caisses de sécurité sociale une cotisation calculée sur le taux du salaire national minimum interprofessionnel garanti pour chaque heure de travail effectuée », ceci en attendant qu'une décision définitive soit intervenue en la matière. Il demande: 1° sur quel texte légal le directeur susvisé a basé sa décision; 2° s'il estime qu'une simple lettre, émanant même du directeur adjoint de la main-d'œuvre, a aujourd'hui force de loi; 3° si ces versements suffiront à combler l'important déficit de la sécurité sociale; 4° quelle mesure il compte prendre à l'encontre du haut fonctionnaire qui a laissé prescrire, pendant si longtemps, des sommes qui auraient été bien utiles à la sécurité sociale. (*Question du 3 novembre 1954.*)

*Réponse.* — Il découle de l'article 113 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, pris en application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles, que les chômeurs appelés à participer à des travaux en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi validée du 11 octobre 1940 entrent dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail. D'autre part, l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946 a énuméré limitativement les catégories de personnes qui sont couvertes pour le risque accident du travail sans être assujetties aux assurances sociales; or parmi ces catégories ne figurent pas les chômeurs secourus. Dans un avis émis le 16 octobre 1951, le conseil d'Etat a estimé que les chômeurs secourus fournissant un travail en contre-partie de l'indemnité dont ils bénéficient « sont placés juridiquement dans la même situation que les travailleurs salariés », au point de vue des accidents du travail. En conséquence, les instructions visées par l'honorable parlementaire ont été adressées aux quelques directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre qui comptent dans leurs circonscriptions des municipalités désirant faire exécuter des travaux en contre-partie des allocations de chômage.

---

5509. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assuré social bénéficiant d'une pension d'invalidité de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris (8e) jusqu'au 12 mars 1952 et

se trouvant pris en charge ensuite aussitôt, c'est-à-dire le 13 mars de la même année, par la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes, 17, passage Leroy à Nantes, peut toucher de cette dernière caisse une pension d'invalidité inférieure à celle qu'il touchait jusque là dans le régime agricole et si cette dérogation de la caisse de Nantes au régime général est légale. (*Question du 16 novembre 1954.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation aux assurances sociales de l'assuré de façon à permettre de faire procéder à une enquête sur son cas.

---

**5511. — M. Jean Reynouard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'arrêté du 22 juillet 1954 (*Journal officiel* du 7 août 1954) et lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par « établissements publics ou privés régulièrement agréés, de réadaptation fonctionnelle » et par « ou dans les services spéciaux des hôpitaux publics et par lesquels le traitement permet d'espérer la récupération fonctionnelle »; 2° si le cas de psychose périodique est compris dans la récupération fonctionnelle à espérer; 3° si la situation sociale de l'assuré ou des ayants droit doit être prise en considération pour l'octroi des prestations supplémentaires. (*Question du 16 novembre 1954.*)

*Réponse.* — 1° Les établissements visés par l'arrêté du 22 juillet 1954 sont ceux dans lesquels les frais de séjour et de traitement des assurés sociaux, ou ayants droit d'assurés sociaux, sont pris en charge paur les caisses primaires de sécurité sociale. Il s'agit donc, soit d'établissements publics, soit d'établissements privés ayant obtenu, de la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention de leur circonscription, l'autorisation prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Les établissements de réadaptation fonctionnelle susceptibles, en application de la réglementation en vigueur, de recueillir ladite autorisation, sont essentiellement les sanatoriums de postcure fonctionnelle, et les maisons de rééducation motrice; 2° jusqu'à présent, seuls peuvent être pris en charge, les traitements subis dans les établissements psychiatriques agréés en qualité de maisons de santé pour maladies mentales, en application de l'annexe 2 au décret du 13 septembre 1947; 3° l'arrêté de base du 31 janvier 1947 — fixant la nature des prestations supplémentaires servies par les caisses de sécurité sociale — que complète celui du 22 juillet 1954, précise, en son article 2, que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale, ou la commission désignée par lui à cet effet, se prononce après examen individuel des cas en présence, qu'il apprécie en tenant compte de la situation des intéressés, après enquête sociale s'il y a lieu, et notamment du fait qu'ils appartiennent à des catégories défavorisées de la population, dont il énumère quelques-unes à titre d'exemple (chômeurs, victimes de la guerre, chargés de famille, etc.).

---

**5538. — M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe des cas dans lesquels les héritiers d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui est décédé sont astreints à reverser le montant des allocations perçues par le bénéficiaire de son vivant et, dans l'affirmative, quels sont les cas et quelle est leur référence légale. (*Question du 23 novembre 1952.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 5 (§ 2) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée en jouissance de ladite allocation, sont recouvrés sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net est au moins égal à un million. Le recouvrement est effectué par l'administration de l'enregistrement; le produit en est versé, sous déduction des frais de régie, à la caisse nationale de la sécurité sociale. Les sommes recouvrables sont garanties par un privilège qui s'exerce immédiatement après celui de l'Etat pour le recouvrement des droits de mutation par décès. Les règles de prescription prévues aux articles 298, 2° et 3°, et 304 du code de l'enregistrement, sont applicables. En outre, lorsqu'il est constaté que le *de cujus* a indûment perçu des arrérages au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les héritiers sont tenus de les rembourser, conformément à l'article 853 du code civil.

**5581. — M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** en vertu de quel texte certains emplois ne peuvent être sollicités que par les possesseurs d'une automobile ou de tout autre instrument de travail, quelle est la liste des emplois ainsi réservés, quels sont, d'autre part, les emplois permettant d'obtenir l'autorisation de se servir de son véhicule personnel. (*Question du 9 décembre 1954.*)

*Réponse.* — Aucune disposition légale ne subordonne l'attribution d'un emploi à la possession d'une voiture automobile ou de tout autre instrument de travail. Cependant, certaines conventions collectives du bâtiment prévoient pour le travailleur l'apport de certains outils personnels. C'est ainsi que les compagnons œuvrant pour des entrepreneurs, des installateurs et des constructeurs électriciens fournissent un outillage comportant: une pince universelle, une pince coupante, des mèches à bois de 7, 9 et 12 mm, une vrille, un vilbrequin à cliquet, un couteau à plâtre, un marteau moyen, un marteau d'électricien, etc. L'employeur verse à l'ouvrier une prime d'outillage variable pour l'entretien de ce matériel. Dans les professions des métaux, il est d'usage que l'ouvrier fournisse son pied à coulisse et son mètre. Suivant une coutume de la corporation de la coiffure, les outils utilisés par le garçon coiffeur sont sa propriété personnelle. En ce qui concerne les voyageurs et représentants de commerce certains contrats de travail comportent effectivement une clause prévoyant l'utilisation par les intéressés de leur voiture personnelle en vue de faciliter l'accomplissement de leurs tournées. Il est précisé qu'aucune liste officielle n'a été établie déterminant les emplois réservés aux possesseurs d'une voiture automobile ou de tout autre instrument de travail. D'autre part, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser le sens de la dernière question posée afin qu'il lui soit donné une réponse.

---

## Rectifications

*au compte rendu* in extenso *de la séance du jeudi 30 décembre 1954.*

(*Journal officiel* du 31 décembre 1954.)

---

Dans le scrutin (n° 97) sur l'amendement (n° 42) de MM. Jean Bène, Péridier et plusieurs de leurs collègues tendant à supprimer l'article 11 du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955:

MM. Jean Geoffroy et Pellenc, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

---

Dans le scrutin (n° 98) sur l'amendement (n° 45 rectifié) de MM. Jean Bène et Péridier tendant à ajouter un article 12 *bis* (nouveau) au budget de l'agriculture pour l'exercice 1955:

M. Brettes, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

---

Dans le scrutin (n° 99) sur l'ensemble du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955:

MM. Clerc et François Ruin, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

---

## Erratum

*au compte rendu* in extenso *de la séance du vendredi 31 décembre 1954.*

(*Journal officiel* du 1er janvier 1955.)

**Page 2670, 1re colonne:**

Scrutin (n° 100) sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955:

Rétablir le nom de M. Josse dans la liste des sénateurs qui ont voté « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.